

MAI 1999

# PRÉVOIR

Publié par la Régie des rentes du Québec



REER



Assurances



Régime  
de rentes  
du Québec

Régime  
de rentes  
du Québec



REER



UN PARTAGE  
RÉFLÉCHI, POUR  
UNE RETRAITE  
RÉUSSIE

Québec 

# LE PARTAGE DES REVENUS DE TRAVAIL INSCRITS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

## UN ÉLÉMENT DU PATRIMOINE FAMILIAL DONT IL FAUT TENIR COMPTE POUR SA RETRAITE

**Depuis que la notion de patrimoine familial a été introduite au Code civil du Québec, les couples qui demandent une séparation de corps, un divorce ou une annulation de mariage sont soumis à des dispositions légales qui visent le partage équitable des biens accumulés durant leur vie commune.**

**Plusieurs d'entre eux ignorent cependant que le patrimoine familial inclut les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec pendant le mariage. Pour éviter des surprises désagréables au moment de la retraite, il importe donc que chacun des conjoints soit bien informé de ses droits dans le patrimoine et des effets du partage ou d'une renonciation.**

En général, les règles relatives au patrimoine familial touchent toutes les personnes mariées, qu'elles l'aient été avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 1989, date d'entrée en vigueur de la loi instituant le patrimoine familial et ce, sans égard à leur régime matrimonial.

Advenant une séparation de corps, un divorce ou même une annulation de mariage, les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec pour chacun des conjoints seront donc partagés entre eux.



### Comment s'effectue le partage ?

En règle générale, c'est la valeur nette du patrimoine familial qui est partagée entre les ex-conjoints. En ce qui concerne les revenus de travail inscrits au Régime, la Régie des rentes du Québec considère ceux qui ont été inscrits au dossier de chacun des ex-conjoints pour chaque année de leur vie commune. Ces revenus sont alors additionnés, puis divisés en deux portions égales. À la suite d'un partage, les ex-conjoints ont donc, pour la durée du mariage, des revenus inscrits identiques. Dans tous les cas, le partage est effectué par la Régie dès qu'elle reçoit copie du juge-

ment de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage, sauf si le jugement contient une renonciation.

### Quel est l'effet du partage ?

Le partage entre les ex-conjoints des revenus inscrits au Régime peut changer le montant d'une rente en cours de paiement. Il peut aussi servir à calculer les prestations auxquelles ils auront droit au moment de leur retraite. À la suite du partage, la Régie des rentes avise chacun des ex-conjoints des montants de revenus de travail partagés et leur donne également une estimation de la rente qui leur est acquise avant et après le partage.

### Qu'en est-il du Régime de pensions du Canada ?

Les personnes, qui ont déjà travaillé à l'extérieur du Québec et qui ont cotisé au Régime de pensions du Canada, doivent également partager les revenus de travail inscrits à ce régime lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou de l'annulation du mariage, à moins d'une renonciation expresse. Si elles ont aussi contribué au Régime de rentes du Québec, les cotisations versées à ces deux régimes seront prises en compte lors du calcul des prestations, le moment venu.

**La période considérée pour le partage commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du mariage et se termine le 31 décembre de l'année qui précède la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ou, si le tribunal l'a prévu ainsi, l'année qui précède la fin de la vie commune.**

Le Régime de rentes du Québec offre une protection :

### À la retraite

Le Régime a été mis sur pied dans le but de garantir aux travailleurs un revenu de base à leur retraite. La rente de retraite à laquelle il donne droit constitue en fait une sécurité financière, un fondement pour assurer leurs vieux jours. Le Régime profite à tous les travailleurs qui y ont cotisé et qui sont âgés d'au moins 60 ans.

### En cas d'invalidité

Une protection en cas d'invalidité est prévue par le Régime. Celui-ci peut donner droit à une rente d'invalidité pour le travailleur et à des rentes d'enfant de personne invalide pour les enfants de moins de 18 ans qui sont à sa charge.

### Au décès

Le Régime protège la famille immédiate du travailleur participant advenant son décès. La prestation de décès de 2 500 \$ permet de rembourser une partie ou la totalité des frais funéraires. Si ces frais n'atteignent pas 2 500 \$, le solde est remis aux héritiers après une période de 60 jours. Par ailleurs, le conjoint pourra recevoir une rente de conjoint survivant et les enfants âgés de moins de 18 ans pourront bénéficier d'une aide financière sous la forme d'une rente d'orphelin jusqu'à leur majorité.

Tous les travailleurs de 18 ans ou plus sont tenus de cotiser au Régime de rentes du Québec, dès que leurs revenus de travail sont supérieurs au montant de l'exemption générale, laquelle est fixée à 3 500 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Les employeurs cotisent également au Régime. On calcule une année de participation au Régime pour chaque année où le travailleur a cotisé sur des revenus de travail supérieurs au montant de l'exemption.

Entrevue avec M<sup>e</sup> Sylvie Matteau, présidente du Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale, médiatrice depuis 1986.

par Geneviève Bastien

## La médiation : une solution pour parvenir à un règlement équitable

**Assurer son avenir et sa sécurité financière à la retraite, c'est important. Tellement que le Législateur a décidé, il y a près de dix ans maintenant, d'inclure dans le patrimoine familial les droits ou les sommes accumulés dans les régimes de retraite, dont les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec. Devant le désarroi qu'entraîne souvent une séparation ou un divorce, le recours à un médiateur peut aider les conjoints à mieux évaluer leurs besoins et à trouver ensemble les solutions appropriées.**

**Prévoir** ❖ *Qu'est-ce que la médiation et quel rôle joue le médiateur dans le partage du patrimoine familial ?*

**M<sup>e</sup> Matteau** ❖ La médiation est un processus auquel les conjoints adhèrent sur une base volontaire. Elle leur permet de décider des conséquences de leur séparation ou de leur divorce avec l'aide d'une tierce personne impartiale, soit le médiateur. Cette personne, qui n'a aucun pouvoir décisionnel, est là pour informer les conjoints et les aider à mieux communiquer afin qu'ils en viennent à une entente satisfaisante.

**Prévoir** ❖ *Comment se déroule globalement le processus qui mène au partage du patrimoine familial ?*

**M<sup>e</sup> Matteau** ❖ Il est important de souligner que le médiateur incite les conjoints à examiner tout ce qui concerne la réorganisation de leur vie. En ce qui a trait au partage du patrimoine familial, il faut savoir que c'est sa valeur nette qui est partagée entre les conjoints. L'attribution de la part de chacun peut se faire en argent ou par le transfert de certains biens. Il faut donc, en premier lieu, s'assurer d'avoir une liste complète des biens qui composent le patrimoine familial et des dettes qui peuvent y être rattachées si l'on veut, par la suite, être en mesure de déterminer la valeur nette à partager.

Une bonne compréhension par chacun des conjoints des effets du partage est un autre élément primordial du processus. Certains biens, de valeur équivalente en apparence, s'avèrent moins avantageux pour l'un des conjoints en raison des dépenses qu'ils pourront occasionner par la suite. Par exemple, celui qui conservera la maison devra assumer les taxes et les coûts d'entretien, alors que le transfert d'un REER n'occasionnera pas de telles dépenses. D'où l'importance pour chacun des conjoints d'être bien conseillé. Une fois que sont connus les éléments d'actif et leurs conséquences financières, on peut voir s'esquisser diverses options qui n'auraient pas été envisagées sans toute l'information. Il s'agit là du principal avantage de la médiation. En dernier lieu, on procédera au partage physique des biens, s'il y a lieu, toujours de façon à ce que chacun des conjoints reçoive une part qu'il juge satisfaisante et équitable.

**Prévoir** ❖ *Comment envisage-t-on le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec ?*

**M<sup>e</sup> Matteau** ❖ Il est possible de demander une simulation de partage auprès de la Régie des rentes grâce à un simple formulaire. Les délais sont relativement courts et les couples intéressés reçoivent rapidement les documents simulant les effets d'un partage des revenus inscrits au Régime. En plus de constater les effets du partage, les conjoints sont en mesure de bien le comprendre, puisque la Régie fournit également certaines informations. Cette simulation est faite selon une date convenue, et les conjoints comprennent aussi que les revenus continueraient de s'accumuler pour chaque année où ils cotiseraient au Régime après le partage. Ils sont à même de se faire une idée de ce qui les attend à 65 ans en ce qui concerne la rente de retraite qu'ils recevront de la Régie, compte tenu des revenus inscrits au Régime jusqu'alors. Cette procédure ne retarde en rien la médiation et elle permet de confirmer ses choix ou d'en rediscuter. Mais dans tous les cas, elle aide à prendre une décision éclairée.



Patrick McKay

**« Les personnes qui vivent une situation de divorce ou de séparation ont tendance à négliger les sources de revenus futurs parce qu'elles se préoccupent davantage du présent et des éléments à régler à court terme. »**

**Prévoir** ❖ *Avez-vous un conseil à donner aux personnes qui auraient l'intention de renoncer au Régime avant même de s'informer ?*

**M<sup>e</sup> Matteau** ❖ Obtenir la simulation des effets du partage est une formalité simple, et la compréhension des effets du partage s'avère très importante en raison de ses conséquences pécuniaires. C'est pourquoi on s'explique mal que les gens concernés ne se prévalent pas systématiquement de cette possibilité. Cela leur donne à la fois une idée des montants inscrits à la Régie et de la valeur des rentes auxquelles ils pourront avoir droit éventuellement. Alors, pourquoi ne pas profiter de tous les outils mis à leur disposition ?

### Vous désirez recourir aux services d'un médiateur ?

Il est possible de s'adresser aux organismes accréditeurs en médiation familiale pour obtenir une liste des médiateurs pratiquant dans votre région.

- Barreau du Québec, 1 800 361-8495, poste 458
- Chambre des notaires du Québec, 1 800 263-1793
- Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, 1 800 363-2643
- Ordre des psychologues du Québec, 1 800 561-1223
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, (514) 731-3925 (frais virés acceptés)

# S'INFORMER AVANT DE RENONCER !

**Pour plusieurs, la retraite est source d'appréhension : ils craignent bien souvent l'insécurité financière et un rythme de vie moins intéressant. Raison de plus pour y penser à deux fois, si survient un divorce, une séparation de corps ou une annulation de mariage, avant de renoncer au partage des revenus de travail inscrits au Régime des rentes du Québec.**

Une telle décision exige que l'on s'informe au préalable des conséquences. À cet effet, il est fortement suggéré de demander à la Régie une simulation des effets du partage, afin d'obtenir un portrait détaillé de sa situation et d'être en mesure de prendre une décision éclairée au moment de régler les aspects financiers de son divorce, de sa séparation de corps ou de l'annulation de son mariage (Voir comment joindre la Régie des rentes du Québec en page 7).

## La simulation des effets du partage

Pour simuler les effets du partage, la Régie doit obtenir certaines autorisations de la part des conjoints. Premièrement, si un seul des deux conjoints demande la simulation, il doit indiquer le numéro de dossier (de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage) de la Cour supérieure pour obtenir les informations découlant de la simulation. Il reçoit alors un relevé sur lequel sont indiqués ses revenus de travail inscrits au Régime avant et après partage, ainsi qu'une estimation du montant de sa rente de retraite avant et après le partage.

Si la personne qui demande la simulation n'a pas encore entamé de procédures et n'est pas en mesure de fournir un numéro de dossier de la Cour supérieure, elle doit obtenir l'autorisation écrite de son conjoint pour que la Régie puisse faire la simulation. Sans cet accord écrit ou sans numéro de dossier, la Régie ne pourra donner suite à la demande. De la même façon, si un des conjoints ne veut pas que l'autre soit informé du montant de sa rente avant et après partage, la Régie, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ne divulguera pas cette information.

La simulation des effets du partage se fait à partir des données que l'on retrouve aux dossiers de chaque conjoint et des renseignements fournis sur la *Demande de simulation des effets du partage*. Afin d'établir une estimation de la rente avant et après le partage, les agents de la Régie ont besoin de diverses informations comme le numéro d'assurance sociale des conjoints, la période de vie commune et les coordonnées de leur avocat respectif.

Le médiateur peut aider les conjoints à remplir la demande de simulation, ou encore le notaire ou l'avocat peut lui-même produire la demande au nom des conjoints. Dans de tels cas, la Régie transmet les documents relatifs à la simulation directement à ces intermédiaires, qui s'assurent ensuite de fournir aux conjoints toutes les explications concernant la simulation et l'éventuel partage.

## L'avis de partage

Le greffier de la Cour supérieure transmet à la Régie des rentes une copie de chaque jugement de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage prononcé au Québec. Le jugement est alors examiné à la loupe afin de voir si les conjoints ont renoncé explicitement au partage de leurs revenus inscrits au Régime. Depuis 1997, il faut une renonciation claire et non équivoque pour éviter le partage.

En l'absence de renonciation, la Régie fera le partage et en avisera ensuite chacun des ex-conjoints. Pour faciliter leur compréhension, une lettre jointe à l'avis expliquera comment est établi le partage.



La Régie additionne les revenus de travail inscrits au nom des ex-conjoints et les divise en deux parts égales pour chacune des années de vie commune. Les montants ainsi obtenus sont dès lors inscrits au dossier de chacun. Aucune somme d'argent n'est versée à ce moment. Les montants attribués à chacun servent plutôt à déterminer la valeur des rentes auxquelles ils pourront avoir droit éventuellement. Si l'un des ex-conjoints reçoit déjà une rente au moment du partage, celle-ci sera alors réduite ou augmentée, selon que les revenus de travail inscrits au Régime auront été diminués ou augmentés par le partage.

Les personnes qui souhaitent obtenir une simulation des effets du partage peuvent se procurer la formule de demande à la Régie des rentes du Québec ainsi qu'auprès des avocats, des notaires et des organismes qui offrent divers services de soutien aux couples qui envisagent un divorce, une séparation de corps ou une annulation de leur mariage.

On peut aussi se procurer des dépliants sur la simulation et l'avis de partage en s'adressant à la Régie des rentes, aux numéros de téléphone indiqués à la page 7.

# Des demandes traitées avec célérité

## Simulation des effets du partage

Produit le : 14 avril 1999  
 Numéro de référence : 6  
 Numéro d'assurance sociale : 220 003 123

### Estimation des rentes

Nom :	ROSAIRE AUSTERE	PETITE COQUINE
Date de naissance :	12 septembre 1934	13 juillet 1946
Rente estimée :	Retraite	Retraite
Montant acquis avant partage :	732 \$	267 \$
Montant acquis après partage :	606 \$	362 \$

### Renseignements importants



La Régie émet généralement l'avis de partage moins de 30 jours après avoir reçu copie du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage. Le délai pour obtenir une simulation de partage est généralement de moins de deux semaines. Il faut dire que la Régie a déployé des efforts importants pour réduire le temps de traitement des demandes afin de mieux servir ses clients et de faciliter leurs démarches.

Le travail des agents de rentes affectés spécifiquement au traitement des partages a été grandement simplifié. L'automatisation des avis de partage a été un premier pas. Diverses mesures ont aussi été adoptées afin que les personnes qui demandent une simulation de partage ou qui font l'objet d'un partage en comprennent bien la portée et les conséquences. À titre d'exemple, des messages personnalisés, adaptés aux situations de chacun, figurent maintenant sur les documents de simulation ou sur l'avis de partage qu'émet la Régie.

## Un exemple de partage

Marie-Ève et Michel se sont mariés en mai 1992. Ils ont cessé de faire vie commune en septembre 1997 et ont divorcé en octobre 1998. La période sur laquelle portera le partage des revenus inscrits au Régime de rentes du Québec débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du mariage et comprend toutes les autres années de vie commune jusqu'au 31 décembre 1997, soit l'année qui précède le divorce.

LE TABLEAU QUI SUIT MONTRE, POUR CHACUNE DES ANNÉES INCLUSES DANS CETTE PÉRIODE, LES REVENUS INSCRITS AVANT ET APRÈS LE PARTAGE :

				
	Avant le partage	Après le partage	Avant le partage	Après le partage
1992	3 000 \$	6 500 \$	10 000 \$	6 500 \$
1993	3 000 \$	9 500 \$	16 000 \$	9 500 \$
1994	17 000 \$	16 500 \$	16 000 \$	16 500 \$
1995	17 000 \$	16 500 \$	16 000 \$	16 500 \$
1996	18 000 \$	19 000 \$	20 000 \$	19 000 \$
1997	20 000 \$	21 000 \$	22 000 \$	21 000 \$

## La renonciation au partage

Les conjoints qui désirent renoncer au partage des revenus de travail inscrits au Régime doivent exprimer leur volonté avant le divorce, la séparation de corps ou l'annulation de mariage, afin que la renonciation soit prévue expressément dans le jugement. Une fois le jugement rendu, il faut noter que seul l'ex-conjoint dont la rente augmentée par suite du partage peut renoncer à ses droits. Une telle renonciation doit être faite devant notaire, et celui-ci dispose d'un an à compter de la date de prise d'effet du jugement pour enregistrer la renonciation.

Les couples mariés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989, qui ont décidé de se soustraire au partage du patrimoine familial et qui ont signé une convention notariée à cet effet au plus tard le 31 décembre 1990, n'ont pas nécessairement refusé le partage des revenus inscrits au Régime de rentes du Québec. Pour y renoncer définitivement, au cours des procédures de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage, ils devront exprimer spécifiquement leur désir de ne pas les partager.

## PRÉVOIR

est publié deux fois par année par la Direction des communications de la Régie des rentes du Québec.

Éditeur :  
**Claude Grégoire**  
 (Régie des rentes du Québec)  
 Coordination :  
**Odette Dionne**  
 Rédaction :  
**Geneviève Bastien**  
 Graphisme :  
**Marie Caron**  
 Révision :  
**François Moisan**  
 Illustration :  
**Roger Drapeau**  
 Impression :  
**Imprimerie Canada**

**PRÉVOIR**  
 Direction des communications  
 Régie des rentes du Québec  
 Case postale 5200  
 Québec G1K 7S9

## DU NOUVEAU POUR LES CONJOINTS DE FAIT ET CEUX QUI L'ONT ÉTÉ AVANT DE SE MARIER !

***Auparavant, pour de multiples raisons d'ordre social ou religieux, le mariage constituait l'unique porte d'entrée vers la vie commune. Depuis quelques années déjà, bien des choses ont changé, et plusieurs couples préfèrent l'union de fait au mariage. La loi doit donc s'adapter à cette nouvelle réalité sociale.***

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, le droit au partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec deviendra possible pour les ex-conjoints de fait pour la période correspondant à la durée de leur vie maritale. De plus, les ex-conjoints qui ont vécu ensemble avant de se marier pourront aussi se prévaloir de cette nouvelle disposition pour la période précédant le mariage, soit en faisant préciser cette période au moment du jugement de divorce, de séparation ou d'annulation du mariage, soit en faisant une demande conjointe après le jugement.

### Le partage, à certaines conditions

Il faut se rappeler que le partage des revenus de travail inscrits au Régime consiste en l'addition et en la répartition en parts égales de la somme des revenus inscrits pendant les mois correspondant à la période de vie commune des ex-conjoints.

Pour les ex-conjoints, qui étaient mariés mais qui ont vécu comme conjoints de fait pendant une certaine période avant leur mariage, seuls les jugements de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 pourront donner droit aux avantages de la nouvelle disposition. Ils ont trois ans à compter de la prise d'effet du jugement pour faire leur demande. Quant aux conjoints de fait, ils doivent être séparés après le 30 juin 1999 et ensuite attendre un an pour faire la demande de partage. C'est donc dire que pour eux, le partage ne sera possible qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000. Ils auront 3 ans à partir de la fin de l'année d'attente pour faire leur demande.

On peut se procurer la formule de demande de partage pour les ex-conjoints de fait dans les centres de service à la clientèle de la Régie des rentes.

De plus, la durée de la période retenue pour les fins du partage pourra être limitée dans certains cas, par exemple pour les mois au cours desquels les ex-conjoints de fait vivaient ensemble alors que l'un d'eux était marié à une autre personne. On considère qu'une personne est toujours mariée à une autre tant qu'un jugement de divorce ou d'annulation de mariage n'est pas venu mettre fin légalement à cette union.

Les ex-époux qui désirent partager les revenus inscrits durant la période correspondant à leur vie maritale avant le mariage peuvent le demander si le jugement de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage est silencieux quant au partage des revenus de cette période. Si le jugement le prévoit déjà, aucune demande n'est nécessaire, puisque la Régie des rentes procède automatiquement au partage.

### **POUR ÊTRE RECONNUS COMME CONJOINTS DE FAIT :**

L'homme et la femme doivent avoir vécu en union de fait au moins trois ans. Une seule année de vie maritale est toutefois nécessaire pour la reconnaissance des conjoints de fait si un enfant est né ou est à naître de cette union ou si un enfant a été adopté pendant cette période. Les conjoints de fait qui se sont mariés n'ont pas à remplir cette condition pour la période d'union de fait avant le mariage.



Le conjoint de fait peut avoir droit à la rente de conjoint survivant lorsque la personne décédée n'était pas mariée ou qu'elle était séparée de corps. Si la personne décédée n'avait pas de conjoint de fait, son ex-conjoint séparé légalement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989 pourra bénéficier de la rente de conjoint survivant.

### La Régie des rentes peut annuler ou ne pas exécuter un partage

Un partage déjà exécuté pourra être annulé si l'ex-conjoint de fait qui est avantagé par ce partage le demande dans les 90 jours à compter de l'avis de partage. La Régie, par ailleurs, peut décider de ne pas faire le partage dans le cas où l'un des deux ex-conjoints est bénéficiaire de prestations et que le partage entraînerait, soit une diminution des prestations des deux ex-conjoints, soit une diminution des prestations d'un seul sans avantager l'autre. Les ex-conjoints peuvent également convenir de retirer leur demande dans les 90 jours suivant l'avis de partage.

La Régie doit toutefois obtenir le consentement des ex-conjoints avant de décider de ne pas effectuer le partage. Lorsque la Régie n'effectue pas le partage ou l'annule, elle en informe les ex-conjoints de fait.

### La division de la rente de retraite devient possible.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, il sera possible pour les conjoints de fait de diviser la rente de retraite selon certaines conditions. Ce sera également possible pour les conjoints mariés qui ont vécu en union de fait avant leur mariage. Cette mesure a pour avantage de réduire l'impôt à payer. Si les conjoints ont tous deux cotisé au Régime, la division est possible s'ils reçoivent déjà leur rente de retraite. Dans le cas où l'un des deux conjoints n'aurait pas cotisé, il est tout de même possible de diviser la rente, à la condition qu'ils aient atteint l'âge de 60 ans. La signature des deux conjoints de fait est requise pour obtenir une telle division.

# Qu'en est-il des régimes privés d'épargne-retraite ?

En plus de cotiser au Régime de rentes du Québec, un régime public, vous participez peut-être aussi au régime complémentaire de retraite (qu'on appelle aussi « fonds de pension ») mis en place par votre employeur. Et parce que vous planifiez bien votre retraite, vous avez sans doute, au fil des ans, accumulé une certaine somme d'argent dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

Saviez-vous que les droits ou les sommes accumulés dans ces régimes privés durant le mariage font également partie du patrimoine familial et qu'ils doivent être partagés en cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage ?

## Comment évaluer la valeur des droits accumulés dans les régimes complémentaires de retraite ?

Certains couples croient à tort que le fait de travailler à salaire égal dans des entreprises différentes leur donne un « fonds de pension » équivalent. Or, les régimes privés varient souvent d'une entreprise à l'autre et la valeur des droits accumulés dépend d'une foule de facteurs, tels que les montants de cotisations de l'employeur et de l'employé. Aussi, la valeur qui peut être indiquée dans le relevé que reçoivent parfois les participants au régime peut être très différente de celle qui sera retenue pour un partage.

L'évaluation des droits inscrits dans un régime complémentaire de retraite, lors d'une rupture, doit être faite selon des règles précises que les ex-conjoints ne peuvent appliquer eux-mêmes. Il faut donc demander à l'administrateur du régime de faire ce calcul après le début des procédures de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage. L'administrateur devra évaluer la valeur totale des droits accumulés dans le régime et la partie de cette valeur qui a été accumulée durant le mariage.

## Comment procède-t-on au partage des droits accumulés dans les régimes complémentaires de retraite ?

Le partage n'est pas automatique, contrairement à ce qui se passe avec le Régime de rentes du Québec. On doit le demander à l'administrateur du régime. Le plus souvent, le partage se fera en transférant la somme qui revient au conjoint, avec intérêts, dans un autre type de régime de retraite tel le compte de retraite immobilisé (CRI) ou le fonds de revenu viager (FRV). Ainsi, les sommes que le participant ne pouvait utiliser que pour la retraite ne peuvent pas être directement remises au conjoint. Elles ne pourront servir qu'à sa retraite. (Procurez-vous la brochure *Pour en connaître plus sur le CRI et le FRV* en communiquant avec la Régie des rentes.)

La demande de transfert peut se faire dès que le délai d'appel du jugement est expiré. L'ex-conjoint ne devrait pas attendre que le participant prenne sa retraite pour présenter sa demande.

Par ailleurs, il faut savoir qu'il n'est pas permis, en vertu du Code civil du Québec, de céder plus de 50 % de la valeur des droits qui ont été accumulés avant et pendant le mariage.

Si le participant reçoit déjà une rente de retraite de son régime et qu'il doit donner la moitié de ses droits à son

ex-conjoint, ce n'est pas la moitié du montant de sa rente mensuelle qui sera remise à son ex-conjoint, mais plutôt une somme qui représente la moitié de la valeur actuarielle de cette rente, avec intérêts. Le montant de rente qui restera au participant et le montant de rente que l'ex-conjoint pourra se procurer avec la somme qui lui a été remise seront calculés en fonction de plusieurs critères actuariels et le total des deux rentes ne correspondra probablement pas à la rente que le participant recevait avant le partage. Il est donc bien important de se renseigner sur les conséquences du partage d'une rente en paiement pour être en mesure de prendre une décision éclairée au moment de régler les aspects financiers de son divorce, de sa séparation ou de l'annulation de son mariage.

Les règles de partage peuvent être différentes dans le cas d'un régime sous juridiction fédérale ou d'un participant qui travaille à l'extérieur du Québec. Par contre, les règles sont, pour l'essentiel, les mêmes qu'on soit dans le secteur public ou privé.


## COMMENT NOUS JOINDRE

Pour toute question concernant le Régime de rentes du Québec, vous pouvez téléphoner à la Régie des rentes du Québec en composant l'un des numéros suivants :

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185

 Service aux sourds ou malentendants  
(ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540

Vous pouvez communiquer avec la Régie des rentes du Québec par Internet ou par la poste :

L'adresse Internet : <http://www.rrq.gouv.qc.ca>

L'adresse postale : Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200 Québec (Québec) G1K 7S9

Vous pouvez aussi vous présenter à l'un de nos bureaux d'accueil périodiques dans près de 60 villes du Québec où ces visites sont annoncées dans les journaux locaux. Vous pouvez encore rencontrer un représentant de la Régie à l'un des centres de service à la clientèle situés dans les villes suivantes :

Chicoutimi  
Drummondville  
Hull  
Montréal  
Rimouski

Rouyn-Noranda  
Sainte-Foy  
Sherbrooke  
Trois-Rivières



Régie des rentes  
du Québec

Québec 

# UN MOYEN DE CONNAÎTRE *voŕre avenir*

Demandez  
votre relevé  
de participation

Remplissez la formule  
ci-dessous et n'oubliez  
pas de la signer.

Faire parvenir à :

Régie des rentes  
du Québec

Service aux cotisants  
Case postale 5200  
Québec (Québec)  
G1K 7S9



Québec

La présente formule n'est pas une demande de rente.  
Écrire tous les renseignements en majuscules.

**Demande de relevé de participation  
au Régime de rentes du Québec**

Nom de famille

\_\_\_\_\_ Sexe  Féminin F  Masculin M

Prénom

\_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale

\_\_\_\_\_

Date de naissance

1 9 \_\_\_\_\_

Adresse (numéro, rue, ave., boul., numéro d'app.)

\_\_\_\_\_

Case postale

\_\_\_\_\_

Ville

Province

Code postal

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone au domicile  
ind. régional

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone au travail  
ind. régional

\_\_\_\_\_

Langue de correspondance

Français F  Anglais A

Date \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Avez-vous reçu à **votre nom** des allocations familiales  
pour des enfants nés après le 31 décembre 1958 ?  
(Les allocations familiales sont habituellement versées à la mère)  
Si oui, donnez le prénom et la date de naissance de chaque enfant.

Prénom de l'enfant

\_\_\_\_\_

Date de naissance

1 9 \_\_\_\_\_

Y-a-t-il des périodes où les allocations familiales n'étaient pas versées à **votre nom** ?  
Si oui, indiquez les mois et années sur un feuillet additionnel.